

GE_GERICHTE P/11918/2016 vom 18. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11918_2016

FR: GE_GERICHTE P/11918/2016 du 18 mars 2020

IT: GE_GERICHTE P/11918/2016 del 18 marzo 2020

Regeste

ASSASSINAT;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);INSTIGATION | CP.22; CP.112;
CP.24.al1; CP.19.al2; CP.140

Erwägungen

E. 1

Les appels et appels joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du

E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO selon lequel celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1992/2016 du 2 octobre 2017, consid. 2.2). Dans le domaine du droit des assurances sociales, il est admis de longue date que des troubles psychiques consécutifs à un accident ouvrent droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité lorsqu'il est possible de poser de manière indiscutable un pronostic individuel à long terme qui exclut pratiquement pour toute la vie une guérison ou une amélioration (ATF 124 V 29). En application de cette jurisprudence, la SUVA a édicté diverses tables relatives à l'indemnisation des atteintes à l'intégrité et pour séquelles psychiques d'accidents. Ces documents retiennent notamment que la question du versement d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité pour troubles psychiques s'étant développés après un accident ne doit être examinée que si le trouble diagnostiqué est sur le plan juridique en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'événement accidentel d'une part et s'il a un caractère durable d'autre part, en d'autres termes s'il va persister de même manière pendant toute la vie. Le diagnostic d'état de stress post-traumatique est relativement spécifique au titre des séquelles d'une lésion. 5.1.2. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par

le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s.). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

5.1.3. En général, il n'est guère possible, en procédure pénale, de retenir l'existence d'une atteinte durable à la santé psychique, le principe de célérité (art. 5 CPP) conduisant à des jugements rapides, le peu de temps écoulé faisant ainsi obstacle à un diagnostic sur la persistance de la lésion.

5.1.4.1. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral consécutive à une lésion (art. 47 CO) est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite. Le juge examine la gravité objective de l'atteinte. La seconde phase implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce. Il s'agit de prendre en compte, vers le haut ou vers le bas, tous les éléments propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). Dans cette seconde phase, le juge prend en compte avant tout l'importance des souffrances physiques. De ce fait les souffrances liées à l'invalidité donnent lieu aux montants les plus élevés. La pratique retient également la durée de l'atteinte, la longueur du séjour à l'hôpital, les circonstances de l'accident, les troubles psychiques tels que la dépression ou la peur de l'avenir. Il en va de même de la fatigabilité, d'une carrière brisée ou de troubles de la vie familiale (WERRO, *La responsabilité civile*, 2^{ème} éd., 2011, p. 385 ; LANDOLT, *op. cit.*, n. 21 ss ad art. 47 CO). Selon la SUVA, un trouble léger à modéré représente une atteinte à l'intégrité de l'ordre de 20 à 35% ; un trouble modéré représente lui une atteinte de 50%. Cette proportion sert ensuite, en droit des assurances sociales, à la détermination de l'indemnité en proportion du salaire assuré, notion qui n'est pas transposable en droit pénal, mais qui fournit néanmoins une indication pour la première phase de l'évaluation du tort moral fondé sur l'art. 47 CO. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis qu'il soit procédé au calcul de l'indemnité de base en se fondant par analogie sur les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20), et en appliquant la proportion ainsi déterminée au montant maximal du salaire assuré selon cette législation, soit CHF 148'200.- (art. 22 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 [OLAA - RS 832.202] ; cf. BERGER, *Die Genugtuung und ihre Bestimmung*, in WEBER/MÜNCH [éds.], *Haftung und Versicherung*, 2^{ème} éd. 2015, n 11.41 p. 512).

5.1.4.2. En ce qui concerne l'indemnité fondée sur l'art. 49 CO, la méthode en deux phases ne trouve pas application, et l'ampleur de la réparation morale est déterminée selon le pouvoir d'appréciation du juge. Elle dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à

réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1).

5.2.1. En raison des circonstances particulières de la présente espèce, on se trouve dans une situation où les médecins traitants de l'appelante ont constaté l'existence d'un état de stress post-traumatique durable suite tant à l'attentat à sa vie qu'aux séquelles physiques en résultant à proprement parler. Il faut donc retenir que l'indemnisation du tort moral de l'appelante pourra se fonder non seulement sur l'atteinte à sa personnalité consécutive à la tentative d'assassinat subie, conformément à l'art. 49 CO, mais aussi sur les lésions corporelles, ces deux éléments combinant des atteintes physique et psychique durables, les prétentions en réparation du tort moral fondées sur les art. 47 et 49 CO pouvant s'additionner (LANDOLT, Obligationenrecht. Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen ; Zürich, 2007, n. 55 ad art. 47/49 CO).

5.2.2. En l'espèce, compte tenu des éléments médicaux figurant au dossier, la CPAR retient que l'appelante jointe présente une atteinte à son intégrité qui entrerait dans la catégorie des atteintes de l'ordre de 30%, composée à la fois des déficiences physiques persistantes à son genou et la main et des conséquences psychiques durables qui en sont résultées et ont induit chez elle une modification de son comportement sans espoir d'amélioration, dès lors que nombre de gestes quotidiens ne lui sont plus accessibles, près de quatre ans après les faits, outre qu'elle n'arrive plus à effectuer les tâches bénévoles auxquelles elle se consacrait auparavant. Elle porte toujours sur la tête des séquelles des lésions physiques subies. Elle a d'ailleurs été mise au bénéfice de l'assurance invalidité. Une somme minimale de l'ordre de CHF 50'000.- paraîtrait justifiée à cet égard. A ce montant devrait s'ajouter l'indemnité fondée sur l'art. 49 CO, dans la mesure où les conséquences et séquelles de la tentative d'assassinat dont a été victime la partie plaignante sont elles aussi durables. Sa crainte de voir à nouveau sa vie mise en danger est constante et elle redoute que ses agresseurs ne réitèrent leurs actes. Elle vit constamment des réminiscences de son agression et en état de stress. Elle rencontre des problèmes de concentration et de mémoire. Elle ne se voit plus d'avenir. Toute sa vie a été bouleversée et elle a dû divorcer suite aux faits alors que rien ne laissait entendre une séparation. Toutefois, même s'il est relevé que les prétentions en réparation se basent sur deux dispositions légales distinctes dont l'une est un cas d'application de l'autre, il n'est pas possible en l'espèce de distinguer précisément deux postes séparés, les souffrances endurées par G_____ étant intimement liées et la part inhérente au tort moral dû à l'atteinte à la personnalité de celle due aux souffrances physiques et leurs séquelles ne pouvant être raisonnablement arrêtée. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments précités, la CPAR estime que la partie plaignante doit se voir accorder une indemnité globale de CHF 100'000.- à titre de réparation pour ses souffrances. Son appel joint sera ainsi partiellement accueilli et le jugement réformé dans le sens qui précède.

E. 6

Au vu du verdict de culpabilité et de la peine prononcée, les conclusions en indemnisation de A_____ seront rejetées et son maintien en détention sera ordonné par ordonnance séparée.

E. 7

Les appelants principaux succombent entièrement alors que la partie plaignante et le MP le font partiellement. D_____ et A_____ supporteront chacun par moitié les trois quarts des

frais de la procédure comprenant un émolument de jugement de CHF 5'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 8.2.1. En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelante paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent. Une indemnité de CHF 8'950.-, comprenant, outre l'activité préalable à l'audience d'appel, la durée de celle-ci, CHF 100.- de frais d'interprète, l'indemnité de déplacement de CHF 100.-, la majoration forfaitaire et la TVA sera accordée à M e C_____. 8.2.2. Vu sa nomination récente, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît également adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail. Une indemnité CHF 11'320.- comprenant, outre l'activité préalable à l'audience d'appel, la durée de celle-ci, l'indemnité de déplacement de CHF 100.- et la majoration forfaitaire sera accordée à M e F_____. 8.2.3. Il en va de même de l'état de frais produit par le conseil juridique gratuit de l'appelante jointe. L'indemnité due à M e I_____ sera arrêtée à CHF 6'383.- correspondant outre l'activité préalable à l'audience d'appel, à la durée de celle-ci, à trois déplacements à CHF 100.-, à la prise en compte de la majoration forfaitaire et à la TVA. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.